Gemeng Bauschelt

Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide
secretariat@boulaide.lu Tél.: 99 30 12
www.boulaide.lu Fax: 99 36 92

Demande d'une allocation de compensation en faveur des ménages à revenu modeste

Le/La soussigné(e)

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Compte bancaire : _____

Banque (Code BIC) : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

certifie bénéficier d'une prime d'énergie de la part du Fonds national de solidarité et sollicite l'allocation de compensation en faveur des ménages à revenu modeste.

Nombre de personnes dans le ménage : _____

Montant majoré si au moins une personne du ménage exerce une activité professionnelle d'au moins 64 heures par mois : Oui ☐ Non ☐

Pour bénéficier du montant majoré, le ménage doit joindre à la demande un justificatif d'emploi récent attestant du volume horaire mensuel (p. ex. attestation de l'employeur ou fiche de salaire récente).

Ne peuvent prétendre à l'allocation les ménages ou personnes figurant sur l'état des restants de la commune, tel qu'établi par le receveur communal, au moment de l'introduction de la demande.

Les demandes doivent être transmises au collège des bourgmestre et échevins pour le 1er septembre de l'année concernée au plus tard. Les demandes introduites après cette date ne sont pas prises en considération.

_____, _____ . _____

(Lieu) (Date) (Signature)

Approbation du collège échevinal

☐ favorable ☐ défavorable

Date : _____

Signature : _____

Gemeng Bauschelt

Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide
secretariat@boulaide.lu Tél.: 99 30 12
www.boulaide.lu Fax: 99 36 92

Règlement communal instituant une allocation de compensation en faveur des ménages à revenu modeste

Article 1 - Objet
Le présent règlement fixe les conditions et modalités pour l'octroi d'une allocation de compensation en faveur des ménages à revenu modeste. L'allocation de compensation vise à compenser partiellement la hausse des taxes relatives à l'eau potable et l'assainissement des eaux usées.

Article 2 - Bénéficiaires
L'allocation de compensation est accordée à tout ménage dans lequel au moins une personne bénéficie d'une prime d'énergie de la part du Fonds national de solidarité pour l'année concernée.

Article 3 - Montants
Dans la limite des crédits budgétaires, il est accordé annuellement :

- un montant de 100 € par personne résidant dans le ménage concerné ;
- toutefois, si au moins une personne du ménage exerce une activité professionnelle d'au moins 64 heures par mois, le montant est porté à 200 € par personne résidant dans le ménage.

Pour bénéficier du montant majoré, le ménage doit joindre à la demande un justificatif d'emploi récent attestant du volume horaire mensuel (p. ex. attestation de l'employeur ou fiche de salaire récente).

Article 4 - Conditions et modalités d'octroi
Chaque demande d'allocation de compensation doit être introduite au moyen du formulaire officiel dûment rempli et signé, accompagnée des pièces justificatives requises, notamment, le cas échéant, le justificatif d'emploi prévu à l'article 3.

Ne peuvent prétendre à l'allocation les ménages ou personnes figurant sur l'état des restants de la commune, tel qu'établi par le receveur communal, au moment de l'introduction de la demande.

Les demandes doivent être transmises au collège des bourgmestre et échevins pour le 1er septembre de l'année concernée au plus tard. Les demandes introduites après cette date ne sont pas prises en considération. Le collège des bourgmestre et échevins statue sur l'octroi de l'allocation.

Article 5 - Remboursement
L'allocation est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausse déclaration ou de renseignements inexacts.

Article 6 - Contrôle
L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de l'allocation.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des allocations de compensation.

Article 7 - Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026 et conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.